



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 04 2022

Date d'affichage :

01 04 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 32

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 20

Ayant pris part au vote :
23 dont 3 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 5

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 04 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, BRET, DRAGON, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LANTHIEZ, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON

M. LAMY donne procuration à M. JUILLET

M. MASURE donne procuration à M. MAILLET

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, FINELLO, LE CORRE, LEIX, LEROY, PELOIS, THOMAS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2022
COPE DES VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE ET DE LA BARSE

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2.8/22 MSB du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse en date du 16 mars 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

- « L'eau paie l'eau »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'eau très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix de l'Eau est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le COPE de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Par application de l'article 9.2 des statuts du SDDEA, le COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse et le COPE de la Région de Jeugny souhaitent fusionner à compter du 1^{er} janvier 2022, sous le nom du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse. Cette fusion a été entérinée par la délibération n°BS20211208_6 du Bureau Syndical du 8 décembre 2021 conformément à la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale par délibération n°AG20211014_5 en date du 14 octobre 2021. Cette fusion a été notamment motivée par la situation géographique rapprochée des deux COPE.

Si la fusion de COPE permet d'harmoniser le prix du service autour d'une même ressource, les périodes d'abonnement de l'ancien COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse et de l'ancien COPE de la Région de Jeugny diffèrent. Il convient ainsi d'aligner les périodes d'abonnement.

- Sur le périmètre de l'ancien COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse, les abonnés se verront donc facturer une période classique de douze mois d'abonnement du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022.
- Sur le périmètre de l'ancien COPE de la Région de Jeugny, les abonnés se verront facturer sur l'année 2022 une période de onze mois, du 1^{er} juillet 2021 au 31 mai 2022.

Ainsi, conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, le COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse a arrêté par la présente décision les tarifs 2022 Eau potable hors taxes et hors redevances applicable uniquement sur le périmètre du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse de la manière suivante :

Période d'abonnement du 01/06/2021 au 31/05/2022
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2021
à la période de relève des compteurs 2022

Sur le Périmètre de l'ancien COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse: communes d'Assenay ; les Bordes-Aumont ; Bouranton ; Briel-sur-Barse ; chappes ; Chauffour-lès-Bailly ; Clerey ; Cormost ; Courtenot ; Courteranges ; Fouchères ; Fresnoy-le-Château ; Laubressel ; Lirey ; Longeville-sur-Mogne ; Lusigny-sur-Barse ; marolles-les-Bailly ; Maupas ; Mesnil-saint-Père ; Montaulin ; Montceaux-les-Vaudes ; Montiéramey ; Montreuil-sur-Barse ; Roncenay ; Rumilly-lès-Vaudes ; Ruvigny ; Saint-Jean-de-Bonneval ; Saint-Parres-lès-Vaudes ; Saint-Thibault ; Thennelières ; Vaudes ; La Vendue-Mignot ; Verrières ; Villemereuil ; Villemoyenne ; Villy-en-Trodes ; Villy-le-bois ; Villy-le-Marechal.

Eau			
Terme fixe (abonnement)			€ H.T./an
. Branchement principal			72,00
Terme proportionnel (consommation)			€ H.T./m ³
. Tranche 1	de	1 m ³ à	200 m ³ 0,95
. Tranche 2	de	201 m ³ à	1 000 m ³ 0,76
. Au-delà	de	1 000 m ³ 0,60	
Redevances annexes			€ H.T.
. Fermeture ou réouverture de branchement			45,00
. Relevé intermédiaire de compteur			45,00

Période d'abonnement du 01/07/2021 au 31/05/2022
 Période de consommation de la période de relève des compteurs 2021
 à la période de relève des compteurs 2022

Sur le Périmètre de l'ancien COPE de la Région de Jeugny : Communes de Fays-la-Chapelle ; Jeugny et Machy.

Eau				
Terme fixe (abonnement)			€ H.T./an	Tarif abonnement sur 11 mois € H.T./an
. Branchement principal			72,00	66,08
Terme proportionnel (consommation)			€ H.T./m ³	€ H.T./m ³
. Tranche 1	de	1 m ³ à	200 m ³ 0,95	0,95
. Tranche 2	de	201 m ³ à	1 000 m ³ 0,76	0,76
. Au-delà	de	1 000 m ³ 0,60		0,60
Redevances annexes			€ H.T.	€ H.T.
. Fermeture ou réouverture de branchement			45,00	45,00
. Relevé intermédiaire de compteur			45,00	45,00

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°CA20210406_39 du Conseil d'Administration du 6 avril 2021 ;
- **D'ABROGER** la délibération n°CA20210406_57 du Conseil d'Administration du 6 avril 2021 ;
- **D'ARRETER** les tarifs du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse hors taxes et hors redevances tel que mentionnés dans la présente décision ;
- **DE PRECISER**, que considérant la nécessité d'aligner les périodes d'abonnement applicables sur le périmètre des COPE fusionnés, les périodes d'abonnements seront exceptionnellement en 2022, arrêtées de manière différenciée ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.04.14 13:07:38 +0200
Ref:20220408_165006_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.